



Arrêt

n° 285 184 du 21 février 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NTAMPAKA
Rue de Stassart 117/3
1050 BRUXELLES

Contre :

- 1. l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**
- 2. la Ville de Bruxelles, représentée par son Bourgmestre**

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2022, par X, qui déclare être de nationalité nord-macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 27 octobre 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif et la note d'observations de la deuxième partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 septembre 2022.

Vu l'ordonnance du 6 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2023.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me C. NTAMPAKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la deuxième partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Il y a lieu de constater le défaut de la première partie défenderesse à l'audience dûment convoquée, qui est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi.

Ce défaut ne dispense toutefois pas le Conseil de céans de vérifier la recevabilité de la demande (cfr. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002).

2. Par le premier acte attaqué, la Ville de Bruxelles (ci-après : la deuxième partie défenderesse) a refusé de prendre en considération la demande d'admission au séjour, introduite par la partie requérante sur la base des articles 10 et 12*bis* de la loi du 15 décembre 1980, estimant que « *L'intéressée n'est pas en*

possession des documents requis pour son entrée et son séjour attestant qu'il réunit les conditions prévues à l'article 12bis, §1er, alinéa 2, 1°, 2° ou 4° de la loi ». Le deuxième acte litigieux consiste en un ordre de quitter le territoire, pris par l'Office des étrangers (ci-après : la première partie défenderesse), à l'égard de la requérante, sur base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

3. Le Conseil observe qu'en application de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observations déposée par la seconde partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 21 mars 2022, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 10 mars 2022.

4. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 3, 6 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 10, 12bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des « principes du raisonnable, de prudence et minutie; de l'erreur manifeste d'appréciation ; de sécurité juridique et prévisibilité de la norme », de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et du principe «*audi alteram partem* ».

5.1. Sur le moyen unique, le Conseil constate que la requérante a introduit une demande d'admission au séjour sur la base des articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980 en date du 15 octobre 2021, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération prise par la deuxième partie défenderesse, aux motifs que « *L'intéressée n'est pas en possession des documents requis pour son entrée et son séjour attestant qu'il réunit les conditions prévues à l'article 12bis, §1er, alinéa 2, 1°, 2° ou 4° de la loi; défaut de déclaration d'arrivée ; demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours.*

o Certificat médical et attestation mutuelle produits en séjour irrégulier.

o Un extrait de casier judiciaire établi dans les 6 mois précédant la demande ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En termes de requête, cette dernière se borne à affirmer que « la requérante a produit, à son arrivée en Belgique, tous les éléments qui confirment son statut d'épouse du regroupant, un acte de mariage, un certificat médical, une attestation de la mutuelle, un contrat de bail enregistré, un extrait du casier judiciaire ».

Or, force est d'observer qu'à l'appui de sa demande d'admission au séjour introduite par un courrier daté du 22 mai 2020, la requérante a joint les éléments suivants : un passeport, un acte de mariage, une attestation de mutuelle, un certificat médical, un contrat de bail, des fiches de paie, une attestation de chômage et une preuve d'allocations de chômage. Elle est dès lors restée en défaut de produire un extrait de casier judiciaire établi dans les six mois précédant la demande, tel que prévu par l'article 12bis, § 2 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, ce motif est établi et suffit à lui seul à justifier la première décision querellée.

Par ailleurs, le Conseil observe également que la requérante n'est pas fondée à reprocher à la deuxième partie défenderesse de ne pas l'avoir interpellée sur ce point dès lors que c'est à elle, qui sollicite le droit au regroupement familial, d'apporter la preuve qu'elle remplit les conditions inhérentes au droit qu'elle revendique. Au regard de ce qui précède, il n'y a pas lieu d'examiner les autres arguments exposés par la partie requérante qui, même à les supposer fondés, ne peuvent aboutir à l'annulation de l'acte attaqué, la condition de la production d'un extrait de casier judiciaire n'étant pas remplie.

Quant à l'argumentaire aux termes duquel la partie requérante fait valoir que « le refus de prendre la demande en considération mine la confiance que les administrés ont dans l'administration », le Conseil rappelle que les principes de confiance légitime et de sécurité juridique, invoqués, impliquent que l'administré doit pouvoir se fier à une ligne de conduite adoptée par l'administration, qui est tenue de respecter les promesses ou les attentes que son attitude a fait naître. Force est de constater que la motivation du premier acte entrepris ne peut être considérée comme emportant la violation de ces principes, vu le défaut de telles promesses ou attentes, et le caractère suffisamment compréhensible de celle-ci.

Enfin, s'agissant de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle « la requérante ne peut comprendre comment sa demande est déclarée non prise en considération par la commune qui l'avait informée que la demande était examinée qu'elle était transmise à l'Office des Etrangers », le Conseil observe que, s'il ressort en effet du dossier administratif que la demande de séjour et ses annexes ont

été communiquées à l'Office des étrangers par la deuxième partie défenderesse le 25 octobre 2021, cette communication n'a néanmoins eu pour seul objectif que de solliciter, préalablement à la prise de décision par la seconde partie défenderesse, l'avis et les instructions de l'Office des étrangers quant à cette demande, ce que, au demeurant, aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit. Le Conseil estime dès lors que cette communication ne constitue pas une « transmission » de la demande au sens de l'article 12bis, §4, de la loi du 15 décembre 1980 ou de l'article 26/1, §1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 en vue de statuer sur sa recevabilité, en telle sorte que la deuxième partie défenderesse a pu, à bon droit, décider, après avoir pris connaissance de l'avis de l'Office des étrangers du 9 décembre 2021, de ne pas prendre ladite demande en considération, et partant, de clôturer la procédure à ce stade.

A toutes fins utiles, le Conseil entend rappeler qu'aux termes de l'article 26/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, l'acte attaqué relève de la compétence du Bourgmestre ou de son délégué, qui agit, toutefois, en tant qu'autorité chargée d'une mission d'intérêt général qu'elle exerce au nom de l'Etat. Le délégué du Ministre compétent pour l'asile et la migration ne porte cependant pas atteinte à cette prérogative du Bourgmestre lorsqu'il lui communique des instructions quant à la décision à prendre, comme cela a été le cas en l'espèce.

5.2. Quant à la violation alléguée du droit d'être entendue de la requérante, la seconde partie défenderesse a examiné la demande d'admission au séjour introduite par la requérante, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande. Dans le cadre de celle-ci, la requérante a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon elle, qu'elle remplissait les conditions fixées à la reconnaissance du droit au séjour revendiqué. Le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui revendique un droit ou sollicite une autorisation de séjour à apporter la preuve de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il ne saurait dès lors être reproché à la deuxième partie défenderesse d'avoir violé les dispositions visées au moyen en ne s'adressant pas à la requérante afin de lui demander des documents supplémentaires. S'il incombe, en effet, le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit en effet s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'autorité administrative dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Partant, la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation.

5.3. S'agissant de la violation présumée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil souligne que si celui-ci prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de règles, telles celles prévues par l'article 10 de la même loi, qui assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique (voir C.E., n° 246.382 du 12 décembre 2019). Il considère, dès lors, qu'il n'appartenait nullement à la partie défenderesse d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence dès lors qu'elle a valablement considéré que la requérante n'avait pas produit tous les documents requis par l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980, lors de l'introduction de la demande. Au vu de l'enseignement de l'arrêt n° 231.772 rendu le 26 juin 2015 par le Conseil d'Etat, le Conseil rappelle en effet que la loi précitée est une loi de police qui correspond aux objectifs prévus au second paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'en obligeant l'étranger à remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial, le législateur a déjà procédé à une mise en balance des intérêts en présence.

6. Quant au second acte attaqué, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il s'agit, en d'autres termes, d'une décision déclarative d'une situation de séjour illégale ou irrégulière, et en aucun cas d'une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit.

En l'espèce, le Conseil observe que l'acte litigieux est fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, que la requérante « *non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé* ». Cette motivation, qui se vérifie au dossier administratif, n'est nullement contestée par la partie requérante en manière telle qu'elle doit être tenue pour établie. Elle suffit dès lors à justifier le fondement de la deuxième décision entreprise.

S'agissant de la vie privée et familiale invoquée par la partie requérante, force est de constater que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale actuelle de la requérante, en prenant en compte la vie privée de celle-ci avec son compagnon, autorisé au séjour, et en considérant que « *la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général ; En effet, la présence de son conjoint sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation avec celui-ci ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. In fine, la jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considérée comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005) ».*

En outre, la partie requérante ne démontrant pas l'existence d'un réel obstacle s'opposant à la poursuite d'une vie privée et familiale ailleurs que sur le territoire belge, la décision attaquée ne saurait violer l'article 8 de la CEDH.

Compte tenu de ce qui précède, il ne peut être considéré que le second acte litigieux viole l'article 8 de la CEDH.

7. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 24 janvier 2023, la partie requérante rappelle qu'au moment de l'introduction de sa demande, le personnel de l'administration communale lui aurait indiqué que son dossier était complet et qu'il allait être transmis à l'Office des étrangers. Elle ajoute que la requérante garde un intérêt à discuter des conditions de fond mises à l'octroi d'une autorisation de séjour.

Force est de constater que ce faisant la partie requérante n'apporte aucun élément permettant de modifier les motifs de l'ordonnance du 20 septembre 2022, repris ci-avant, qu'il convient donc de confirmer.

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

8.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

8.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un février deux mille vingt-trois par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS